



## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 23 décembre 2019

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;  
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;  
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;  
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.  
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;  
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

*Le Président, ouvre la séance à 19:00*

---

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Corrections à la demande de la tutelle en fluoré jaune dans le point 14 et 19 du PV du 12.11.2019. Le point 33 (règlement location de la salle de l'OT) fait quant à lui, l'objet d'une scission en deux délibérations différentes proposées à ce conseil communal du 23.12.2019.

### Séance publique

#### **1. MR-172.2 Groupe politique LetsGo - Démission d'un membre**

Intercommunales : Idelux Eau ; Idelux Déchets ; IMIO.

Ardenne et Lesse ; Conseil de participation ; suppléant au CCA (AES)

- Vu la lettre datée du 11 décembre 2019 de Monsieur Steve LAURENT nous informant de sa démission du groupe politique LETSGO ;
- Conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant notamment que le conseiller qui démissionne en cours de législature, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 ;
- Considérant que l'acte de démission est valable s'il est communiqué au Collège Communal ;
- Considérant que définie de façon stricte dans l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la notion de groupe politique ne peut donc pas être affectée par la démission d'un membre et que les effets de cette mesure n'existe que sur un plan politique, Monsieur Steve LAURENT, étant toujours considéré comme appartenant au groupe politique quitté ;
- Considérant que l'acte de démission doit être porté à la connaissance des membres du Conseil Communal lors de sa séance la plus proche, la démission prenant effet à cette date et que le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention et qu'un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;
- Considérant que cet acte de démission est considéré comme valable ;

- Considérant dès lors que le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé (art. L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

DECIDE

- De prendre acte de la démission du groupe politique LETSGO de Monsieur LAURENT Steve à la date du 23 décembre 2019.

## **2. MR-185.5 C.P.A.S. - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2/2019.**

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2/2019 votée en séance du Conseil du C.P.A.S., en date du 14 novembre 2019, et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire émis en date du 04 novembre 2019 ;

Vu le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leurs voies et moyens ;

Vu le tableau reprenant le mouvement des réserves et provisions;

**D'APPROUVER à l'unanimité :**

### **Article 1 :**

Le modification budgétaire n°2 en équilibre portant le résultat du budget ordinaire au montant total de 1.427.940,56 €

Le modification budgétaire n°2 en équilibre portant le résultat du budget extraordinaire au montant total de 75.000 €

### **Article 2 :**

Mention de cette décision sera porté au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

Au Directeur financier ;

Pour exécution au C.P.A.S de 6927 TELLIN.

## **3. 185.5. C.P.A.S. - Budget ordinaire et extraordinaire 2020 - Note de politique générale - Rapport d'économies d'échelles - Tableau de bord prospectif**

M. PIRLOT fait part des remarques suivantes :

"Que constatons-nous ?

Pour le CPAS, au niveau de la Note de politique Générale

- On constate, sur l'évolution des aides sociales, un statut quo par rapport à l'année passée suite à l'état des finances communales.

- On constate une perte sur l'exercice propre de 80.845,-€

Sur le plan de stratégie transversal :

Nous avons des inquiétudes quant à certains points :

- Concernant le comité de concertation, vous émettez le souhait de faire appel aux provisions ILA (Initiation locale demandeurs d'asile) d'un montant de 53.289,-€, est-ce vraiment ce que vous souhaitez faire ??? et qu'advient-il si le Fédéral réclame cette somme ???
- Comme vous l'affirmez, est-ce que la dette de la Maison du Tourisme a bien été remboursée ou le sera bien au 31/12/19
- Le fait de mettre en vente le logement de transit de Grupont faute de moyens pour l'entretenir, ne va-t-il pas poser des problèmes au niveau des obligations communales quant au nombre imposé de ce type de logement ?

LETSGO peut réaffirmer les pressentis qu'il a émis l'année passée.

- Le budget 2020 ne laisse aucune possibilité pour combler des imprévus et ce malgré les économies espérées et une perte de l'exercice de plus de 80.000,-€ ainsi qu'une sous-estimation, dirai-je forcée (cas de force majeure) des honoraires du Président et une vente indirecte des bijoux de famille... Bref, nous sommes dans une situation plus qu'inconfortable. Oserai-je dire que nous sommes sur le point de casser la corde qui nous retient de tomber dans le précipice !!!
- L'année 2021 exigera, sans aucun doute une réévaluation obligatoire du montant de la dotation communale actuellement de 370.000,-

De ce fait, et pour combler les imprévus, inévitable en matière d'aide sociale, la commune devra, même si elle ne l'a pas budgété, tenir compte, en interne, d'une aide quasi-certaine en cours ou fin d'exercice 2020 (modification budgétaire)".

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S pour l'exercice 2020 voté en conseil de l'Aide Sociale, en date du 14 novembre 2019, et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, s'est tenue la réunion annuelle commune et publique entre la commune et le C.P.A.S ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Comité de Concertation du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire

Vu l'avis du Directeur Financier demandé en date du 14/11/2019 et que cet avis a été rendu à cette même date ;

Vu le tableau de la situation du personnel et les mouvements des réserves et des provisions ;

Considérant que l'intervention communale reste fixée à 370.000 € ;

Considérant que le budget ordinaire 2019 se solde au montant de 1.378.551,16 € en recettes et en dépenses et que le budget extraordinaire se solde au montant de 0 € en recettes et en dépenses

ARRETE à l'unanimité

Article 1 :

Le budget ordinaire 2020 qui se solde au montant de 1.378.551,16 € en recettes et en dépenses

Le budget extraordinaire 2020 qui se solde au montant de 0 € en recettes et en dépenses.

Article 2 :

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 3 :

Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations du C.P.A.S de Tellin en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente délibération sera notifiée au C.P.A.S. de Tellin et pour information au Directeur Financier.

#### **4. PB - 471 - Budgets 2020**

M. PIRLOT fait part des remarques suivantes :

"

"Tout d'abord, LETSGO tient à féliciter et remercier les membres de la commission budgétaire à savoir : Mr L'échevin des Finances : Frédéric Clarinval, Madame Annick Lamotte et bien entendu monsieur Philippe Laurent pour l'excellent travail accompli et pour la documentation nous fournit pour l'examen de ces comptes budgétaires.

Merci de LETSGO au Collège pour avoir écouté certaines propositions antérieures de redressement notamment « la mise en jachère, pendant un certain temps, d'investissements et de dépenses reportables » émise par notre groupe.

Qu'en aurait-il été si nous avions dépensé encore plus !!!

LETSGO reste néanmoins toujours très inquiet quant à la situation financière...

En clin d'œil, je rappellerai à monsieur le Bourgmestre que c'est à cela que sert une minorité proactive...

Que constatons-nous ?

Comme l'an dernier, il a fallu que vous fassiez preuve d'imagination pour équilibrer le budget 2020 par des artifices, s'ils sont légaux, ne sont que des trompes l'œil à savoir :

- Recette fictive de 87.880,-€
- Exagération de la recette de ventes des bois en portant en compte les invendus de 2019 mais aussi partiellement de 2018 pour porter ses recettes pour 2020 à 707.510,-€ alors qu'elles ne rapporteront effectivement que la moitié de celles-ci comme constaté sur l'exercice propre 2019

De plus, pour équilibrer le budget 2020, vous avez du prélevé dans les réserves ordinaires 100.000,-€

Mais, pourquoi donc, les administrations communales, notamment TELLIN, pouvoir le plus proche du citoyen n'ont pas l'envie d'une réelle transparence vis-à-vis de leur population.

Proposer des budgets constamment en équilibre, grâce uniquement à des artifices, alors que les résultats d'exercices fiscaux sont en pertes magistrales. Chaque année, les

politiciens du Fédéral et du Régional nous font croire que leurs résultats sont en équilibre alors que la dette Belge et Wallonne augmente sans cesse.

La réalité est que le résultat budgétaire de Tellin est en perte de 349.800, €.

LETSGO est, comme vous, inquiet car comme vous l'avez mentionné, monsieur l'échevin des finances, « Ces projections n'intègrent pas les menaces qui pourraient impacter les exercices futurs comme la hausse des cotisations sociales, le tax shift, le deuxième pilier pension, la cotisation responsabilité pension, les indexations majorées des zones de secours ou autres dépenses de transfert que nous ne maîtrisons malheureusement pas... »

LETSGO revient avec ses propositions antérieures qui sont :

- Des audits internes au niveau d'économies en fonctionnement
- La ré-étude des investissements importants quant à certains projets comme :
  - o La maison des associations ou vous re-budgété les frais d'architecture pour 175.000,-€ déjà budgété l'an dernier. Ces frais pourraient représenter les  $\frac{3}{4}$  des frais réels et totaux d'une maison des associations si celle-ci pouvait intégrer l'étage supérieur de l'Office du Tourisme. Vous nous répondrez en nous disant que l'affectation de ce bâtiment ne peut être qu'à vocation touristique. Alors, posez-vous la question de savoir qu'elles associations occuperont cette maison des associations ; nous pensons les associations à but culturelle et touristique et certainement pas les associations sportives qui ont leurs locaux. Il y a matière à creuser cette option.
  - o La gare de Grupont, chance de rentabilité nous offert par la législature précédente, en statut quo, dans votre budget pour l'année prochaine. Seuls espoirs pour sortir de ce marasme :
    - § Dénoncer une clause léonine pour casser ce bail emphytéotique (difficile)
    - § Renégocier une sortie du bail....
- La réalisation d'un parc à grumes d'exception éventuellement en collaboration avec des communes voisines.

LETSGO propose d'autres actions également comme :

- De mentionné dans les cahiers des charges des ventes de bois, la possibilité, pour la commune, de ré-évaluer le cubage des bois coupés avant chargement dans les camions. Il est constaté fréquemment dans des communes ou chez des particuliers qui pratique cela, des différences notoires de 10 à 20% de cubes en plus dans les estimations.

LETSGO est soucieux que des efforts ont été faits comme :

- La mise en jachère des investissements en 2019 mais aussi programmée en 2020 puisque les investissements prévus seront de 1.599.842 contre 2.225.402 au budget 2019
- Des investissements dans l'isolation de bâtiments communaux même si LETSGO les trouve encore insuffisant.

LETSGO reste néanmoins sur sa faim pour notamment :

- La mise au frigo dans ce budget de la problématique de l'Eglise de Resteigne.

## POUR RESUMER ET CONCLURE :

LETSGO a une interprétation mitigée mais positive de ce budget et propose à monsieur l'échevin des finances d'être moins timide dans ses propositions ; LETSGO attire l'attention de la majorité sur le fait que le résultat d'un budget équilibré par ses artifices extra-réalités ne correspond jamais à la réalité du résultat purement comptable et financier de l'exercice. Si le budget est en équilibre, le résultat de l'exercice est en perte et souvent de manière très importante.

LETSGO peut réaffirmer qu'elle continuera à œuvrer au redressement des finances ainsi que, nous pensons, l'ensemble de la minorité pro-active contrairement aux dires de certains car la politique chère à certaines personnes présente beaucoup de danger et il faut lutter contre ces dangers non pas par moins de politique mais par davantage de correction.

Notre politique doit pouvoir aussi créer sa propre éthique.

Ethique que nous ne retrouvons pas dans votre commentaire de l'Echo de nos clochers n°183, monsieur le Bourgmestre.

Dans cet article, hormis le fait que vous affirmez à tort que la minorité ne collabore plus avec sérénité avec votre majorité, vous vous permettez des propos diffamatoires voire insultant vis-à-vis de cette minorité, je cite « *Ce n'est pas parce qu'on n'est pas muselé qu'il faut aboyer trop fort* ».

Par ce fait, monsieur le Bourgmestre, vous comparez la minorité à des chiens, vous l'insultez et aussi les 49,50% de la population que cette minorité représente.

Ce n'est pas parce que vous avez une minorité actuelle que je qualifierais, en restant dans votre thème, de Minorité – Pitbull parce que décidée et agressive dans les suivis des actes posés par votre majorité car la démocratie n'est pas la loi de la majorité, monsieur le Bourgmestre, mais la protection de la minorité.

Vous auriez, certes, préféré une minorité – Caniche mais cela ne représente pas cette démocratie souhaitée.

Monsieur le Bourgmestre, il est difficile voire dangereux de muselé un Pitbull.

La minorité Pitbull, monsieur le Bourgmestre, restera, contrairement à vos propos, constructive que vous le vouliez ou non".

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu le 10/12/2019 annexé à la présente délibération ;

Attendu que la Commune de Tellin se doit de se doter d'une budget pour 2020 afin d'assurer la continuité du service public ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales

représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 7 voix pour et 4 voix contre (Mme ANCIAUX, MM BRUWIER, PIRLOT et VANDERBIEST) ;

#### Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

##### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.620.427,84	1.837.251,27
Dépenses exercice proprement dit	5.249.950,68	1.599.842,00
Boni / Mali exercice proprement dit	370.477,16	237.409,27
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	463.768,36	8.913,65
Prélèvements en recettes	100.000,00	137.132,93
Prélèvements en dépenses	0,00	339.340,00
Recettes globales	5.720.427,84	1.974.384,20
Dépenses globales	5.713.719,04	1.948.095,65
Boni / Mali global	6.708,80	26.288,55

##### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

###### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.479.901,02	36.020,52	387.000,00	5.128.921,54
Prévisions des dépenses globales	5.478.400,34	321,78	0,00	5.478.722,12
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.500,68	35.698,74	387.000,00	-349.800,58

###### 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.333.696,84	0,00	209.375,00	1.124.321,84
Prévisions des dépenses globales	1.333.696,84	0,00	209.375,00	1.124.321,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

##### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	370.000,00 €	23/12/2019
Fabriques d'église	Bure	12/11/2019
	12.328,12 €	

	Grupont	12/11/2019
	1.621,12 €	
	Resteigne	12/11/2019
	0,00 €	
	Tellin	12/11/2019
	14.957,00 €	
Zone de police	206.805,00 €	05/12/2019
Zone de secours	158.670,31 €	10/12/2019
Autres (préciser)		

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **5. CM - 2019 - 877 - Redevance pour contrôle d'implantation des nouvelles constructions et état des lieux de voirie - exercices 2020 à 2025 - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), l'article D.IV.72 :

*« Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal.*

*Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.*

*Il est dressé procès-verbal de l'indication. » ;*

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le contrôle d'implantation et le contrôle de niveau des constructions tel que prévu par l'article susvisé constitue une lourde charge pour l'Administration Communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Sur proposition du Collège communal ;

**décide à l'unanimité**

#### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative au contrôle d'implantation des constructions visées par l'article D.IV.72 du CoDT ainsi que l'état des lieux de la voirie lorsque le collège communal l'estimera nécessaire.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le contrôle d'implantation.

#### **Article 3**

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par Mr GEORGE Maxime, pour le montant d'offre contrôlé de 210 € HTVA pour la vérification d'implantation et 50€/h pour l'état des lieux de voirie, désigné par le Collège du 12/12/2019.

#### **Article 4**

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

#### **Article 5**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple/par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 6**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **6. CV - 484 Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité

#### **Article 1er :**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art. 2** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **7. CV-832.1 Eau - Tarif 2020 - 2025 – Approbation de l'application.**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Considérant l'article 228 de la partie décréte du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décréte du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Considérant le règlement communal du 26 avril 2016 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 juin 2019 portant sur la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Considérant le premier avis du Comité de contrôle de l'eau du 15 juillet 2019 nous demandant certaines adaptations ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur financier/la Directrice financière en date du 28/08/2019 et joint en annexe ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 septembre 2019 incluant les modifications demandées par le Comité de Contrôle de l'eau et l'avis favorable de ce dernier rendu en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de modification du prix de l'eau proposée par le Conseil communal a été transmis le 11 octobre 2019 au Ministre régional de l'Economie ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être outrepassé ;

Attendu que le Ministre régional de l'Economie a 30 jours pour rendre son avis et qu'aucune décision ne nous est, à ce jour, parvenue ;

Considérant que le Conseil communal est habilité à appliquer la hausse de prix demandée si aucune décision n'a été prise par le Ministre dans les délais requis ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un CVD calculé à 2,95 € pour les exercices 2020 à 2025 et ce conformément à la délibération du conseil communal du 09 septembre 2019 approuvant la trajectoire de prix suivant :

	PCE 2018	PCE 2019	PCE 2020	PCE2021	PCE 2022	PCE 2023
Prix applicable en	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CVD	2,6642	2,8007	2,88	3,0035	3,1254	3,1985
CVD demandé	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95

- Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DGO6 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

#### **8. CV 9.47 SOFILUX - Financement remplacement éclairage public - Convention cadre - Approbation.**

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, par lequel ORES a été chargé de la mise en place du programme E-LUMIN qui prévoit le remplacement des luminaires existants de l'éclairage public par la technologie LED ;

- Attendu que cette modernisation pourra entraîner une charge financière assez élevée pour la commune ;

- Attendu que Sofilux se propose d'assister les communes associées qui le désireraient en offrant un financement attractif permettant ainsi une facilité supplémentaire pour ce renouvellement de l'éclairage public ;

- Attendu que le Conseil d'administration d'ORES a également cautionné cette opération ;

- Vu le projet ce convention annexé ;

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention cadre entre SOFILUX et l'administration communale comme ci-annexée.

#### **9. CV - 487 Emprunts ING - Non-valeurs**

- Vu les emprunts 06/2018, 08-2018 et 13/2018 se détaillant comme suit :

> 06/2018 : Réfections inondations Grupont

> 08/2018 : Entretien voiries forestières

> 16/2018 : Achat compteurs d'eau

- Considérant que ces dossiers sont totalement terminés et que l'ensemble des dépenses s'y rapportant ont été réalisées ;
- Considérant que les emprunts souscrits s'élevaient initialement et respectivement à :
  - > 06/2018 : Réfections inondations Grupont : 60.000,00 €
  - > 08/2018 : Entretien voiries forestières : 16.395,50 €
  - > 16/2018 : Achat compteurs d'eau : 23.039,50 €
- Attendu qu'à l'issue de ce dossier, ces emprunts ING ont été clôturés à la somme de :
  - > 06/2018 : Réfections inondations Grupont : 53.395,84 €
  - > 08/2018 : Entretien voiries forestières : 16.223,32 €
  - > 16/2018 : Achat compteurs d'eau : 21.778,08 €
- Considérant que ces interventions ont été consolidées pour leur totalité à ces mêmes montants ;
- Attendu qu'il y a lieu de réduire les montants des droits constatés pour les emprunts dont références ;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur les montants suivants :
  - > 6.604,16 € - Réfections inondations Grupont (projet 2018009) - Article 42101/911-52 du budget 2019 ;
  - > 172,18 € - Entretien voiries forestières (projet 20180020) - Article 640/911-52 du budget 2019 ;
  - > 1.261,42 € - Achat compteurs d'eau (projet 20180037) - Article 87403/911-52 du budget 2019.

#### **10. CV - 475 Subsidés divers - Non-valeurs partielles**

Vu les droits repris ci-dessous :

- > DRC1700/2017 (projet n° 20170015) - Subside UREBA réfection plafond foyer culturel - Réfectoire école de Bure d'un montant de 2.293,92 € ;
- > DRC 1703/2016 (projet n° 20160022) - Subside Infrasport mise en conformité et analyse de risques du hall omnisports d'un montant de 5.925,00 € ;
- > DRC 1706/2016 (projet n° 20160020) - Subside UREBA aménagement du hall omnisports d'un montant de 17.795,18 € ;
- > DRC 1705/2016 (projet n° 20160020) - Subside Infrasport aménagement du hall omnisports d'un montant de 50.505,00 € ;

Attendu que nous avons reçu des montants inférieurs aux droits initiaux et que les soldes ne seront pas perçus faute de dépenses suffisantes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'admettre en non-valeur les montants suivants :

- > 211,92 € : DRC1700/2017 (projet n° 20170015) - Subside UREBA réfection plafond foyer culturel - Réfectoire école de Bure - Article 72202/635-02 du budget 2019 ;
- > 1.237,29 € : DRC 1703/2016 (projet n° 20160022) - Subside Infrasport mise en conformité et analyse de risques du hall omnisports - Article 76402/635-52 du budget 2019 ;
- > 6.803,48 € : DRC 1706/2016 (projet n° 20160020) - Subside UREBA aménagement du hall omnisports - Article 76401/635-02 du budget 2019 ;
- > 9.402,71 € : DRC 1705/2016 (projet n° 20160020) - Subside Infrasport aménagement du hall omnisports - Article 76401/635-02 du budget 2019.

#### **11. BP - 484.519 - Taxe sur les secondes résidences - Exercice 2019 - Réclamations - Décisions**

- Vu les réclamations introduites à ce jour à l'encontre de la taxe sur les secondes résidences, exercice 2019, savoir :

<b>Redevables</b>	<b>Adresse</b>	<b>Article</b>	<b>Motivation</b>	<b>Justificatifs</b>
LAURENT Raymond	Rue Grande 11	108	Immeuble en travaux	Suffisants
SANZ Elisabeth	Rue de Grupont 11	160	Immeuble en travaux	Suffisants
PONCELET Michèle	Rue de Saint-Hubert 2	145	Immeuble en travaux	Suffisants
ZECCHINI Jean	Les-Brûlins 24	212	Immeuble vendu en 2018	Suffisants
LUCY Nicolas	Les-Brûlins 89	119	Rénové puis mis en location domicile en mars 2019	Insuffisants
MANNES Willy	Rue du Centre 89	122	Immeuble vendu en 2018	Suffisants
VANGANSBEKE Joseph	Les-Brûlins 38	197	Domicile au 01/01/2019	Suffisants

- Vu les différentes motivations présentées à l'appui des réclamations ;
- Vu le règlement communal en matière de la taxe sur les secondes résidences, exercice 2019 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

DECIDE à l'unanimité :

de proposer au Conseil Communal d'accorder l'exonération de la taxe pour cet exercice 2019 aux articles suivants :

- Art. 108 - LAURENT Raymond : 640,00 €
- Art. 160 - SANZ Elisabeth : 640,00 €
- Art. 145 - PONCELET Michèle : 640,00 €
- Art. 212 - ZECCHINI Jean : 640,00 €
- Art. 122 - MANNES Willy : 640,00 €
- Art. 197 - VANGANSBEKE Joseph : 640,00 €

d'inviter M. Nicolas LUCY à produire des documents complémentaires à l'appui de sa réclamation et des photos déposées.

**12. SVI-521 Simplification formalités administratives pour les domiciliations au parc résidentiel de week-end "Les Brûlins" - Resteigne.**

- Revu sa délibération du 22/12/2008 et ses décisions :

- De marquer son accord de principe sur l'introduction de la procédure administrative et judiciaire prévue à l'article 16 §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 lors de chaque demande d'inscription dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Par acte

administratif ou judiciaire, il faut entendre : procès-verbal, arrêté d'insalubrité, décision expresse du Collège échevinal, dépôt d'une plainte,... ;

- D'entamer la procédure de recours suivant les moyens légaux découlant de la législation ou de la réglementation violée étant donné que l'arrêté royal précité ne les déterminent pas ;

- Revu sa délibération du 31/08/2009 et notamment sa décision :

- De charger le Collège échevinal à ester en justice de façon à obtenir l'expulsion des intéressés ;

- Vu la demande du 29/06/2019 envoyée par mail aux membres du Collège Communal et à la Directrice Générale par Monsieur Boulet Christian, président des copropriétaires des Brûlins à Resteigne, sollicitant la simplification administrative pour les inscriptions des propriétaires ou locataires au parc des Brûlins en domiciliant de façon définitive (et plus en provisoire à durée indéterminée) et en annulant la décision d'ester en justice contre tout domicile ;

- Vu le mail du 03/10/2019 du SPF Intérieur, Direction générale des Institutions et Population, Registre national, Délégation régionale du Luxembourg, en la personne de Madame Michaux Angélique (Assistante administrative) qui, sollicité pour avis concernant ces questionnements : d'une part, si une inscription pouvait être permanente dans un chalet situé dans un parc résidentiel de week-end renseigné au plan de secteur comme une zone de loisirs et non d'habitation permanente, d'autre part si un Officier d'Etat Civil pouvait octroyer une inscription non provisoire dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée ou devait-il se conformer au nouvel article 1er, §1, 1° alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 à savoir une inscription provisoire à durée indéterminée, répond comme suit :

*"En inscrivant en provisoire, cela vous laisse la possibilité d'entamer des procédures administratives et/ou judiciaires mais si vous ne comptez pas agir en ce sens, alors l'inscription normale est applicable.*

*Oui, vous avez le droit et le choix d'inscrire aussi bien en provisoire qu'en non-provisoire ; c'est votre responsabilité.*

*Il serait peut-être souhaitable, si vous ne trouvez pas d'accord, que la décision passe par le collège." ;*

- Sur proposition du Collège Communal, et après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité par 9 voix pour 2 abstentions ( MME ANCIAUX et M. BRUWIER) :

- De revoir ses décisions du 22/12/2008 et du 31/08/2009 ;
- D'avaliser la domiciliation permanente dans le parc résidentiel Les-Brûlins ;
- De ne plus tenter d'action en justice envers les intéressés.

### **13. SC - 506.31 - Bail emphytéotique de l'ancienne école de Grupont - Demande de rupture de bail par le CPAS**

Vu sa délibération du 22 juin 2015 donnant en location par bail emphytéotique de 27 ans le bâtiment situé à Grupont, Rue de l'Eglise, 17 ;

Vu la demande du CPAS de rompre le bail emphytéotique ;

Vu le procès verbal du comité de concertation du 19 septembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

De rompre le bail emphytéotique pour le bâtiment situé à Grupont, Rue de l'Eglise, 17 au 31/12/2019.

De donner son accord de principe pour la vente du bâtiment.

### **14. AD 641.8 - Modification règlement ordre intérieur pour la location de la salle de l'Office du Tourisme**

Vu le règlement d'ordre intérieur de la salle de l'Office du Tourisme approuvé par le conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;

Attendu que lors de l'élaboration du règlement de redevance et du règlement d'intérieur, les modalités de cautionnement ont été intégrées dans le règlement de redevance ;  
Attendu que la tutelle recommande le transfert des modalités de cautionnement du règlement de redevance vers le règlement d'ordre intérieur ;  
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur de la salle de l'Office du Tourisme comme proposé en annexe.

De modifier l'article 1, alinéa f, libellé comme suit :

f. Le paiement d'une caution sera exigé pour couvrir tout dommage causé pendant l'occupation ou consécutif à celle-ci. La caution ne sera restituée qu'après état des lieux de sortie exempt de toute remarque.

**Montant de la caution :**

Pour les particuliers : **125,00 €**

Pour les associations : **100,00 €**

Pour les goûters d'enterrement : **75,00 €**

Développement d'activités à vocation culturelle ou touristique à destination des habitants de la commune de Tellin : **50,00 €**

#### **15. AD 641.8 - Modification règlement redevance salle de l'Office du Tourisme**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L112230 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur de la salle de l'Office du Tourisme approuvé par le conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;
- Attendu que lors de l'élaboration du règlement de redevance et du règlement d'intérieur, les modalités de cautionnement ont été intégrées dans le règlement de redevance ;
- Attendu que la tutelle recommande le transfert des modalités de cautionnement du règlement de redevance vers le règlement d'ordre intérieur ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 décembre 2019 et joint en annexe ;

- Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des redevances de location de la salle de l'Office du Tourisme ;
- Attendu que cette redevance doit tenir compte des différents types d'événements, à savoir événements privés, événements associatifs, enterrements ou activités à vocation culturelle ou touristique à destination des habitants ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

**ARTICLE 1.**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la location de la salle de l'office du tourisme de Tellin, sise rue Grande, 21a

**ARTICLE 2.**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la location.

**ARTICLE 3.**

La redevance est fixée comme suit :

**Pour les particuliers :**

- Location : 125,00 €

**Pour les associations :**

- Location : 100,00 €

**Pour les goûters d'enterrement :**

- Location : 75,00 €

**Développement d'activités à vocation culturelle ou touristique à destination des habitants de la commune de Tellin :**

- Location : 50,00 €

Tous les frais (électricité, chauffage, eau) sont compris dans les prix précités

**ARTICLE 4.**

La redevance est payable avant la mise à disposition des locaux uniquement sur le compte bancaire n° **BE90 0910 0051 4432** de la Commune de TELLIN.

**ARTICLE 5.**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement seffectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 7.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Interpellation de Monsieur Bernard BRUWIER :**

INQUIETUDES FACE A L'IMAGE DONNEE DE LA COMMUNE LORS DE L'AG DE VIVALIA.

Depuis une semaine je me demande si je dois être scandalisé, indigné ou honteux d'appartenir à un conseil ayant donné une si mauvaise image de notre commune lors de l'AG de Vivalia ce mardi 18 décembre.

Comme je viens de le dire c'est ce jour-là qu'a eu lieu l'assemblée générale de l'intercommunale des soins de santé à Bertrix qui devait définir son budget 2020 ainsi que son plan stratégique 2020-2022.

Les échanges, à juste titre, furent particulièrement musclés notamment cause du scepticisme marqué tant à la province que dans les conseils communaux ayant daigné se réunir à ce sujet.

Au final l'approbation s'est faite vraiment de justesse avec pour les communes 52 % de oui. Du jamais vu.

4 cas de figure dans la décision des communes :

- Les communes, toutes sauf 6, dont la décision positive ou négative avait été donnée par un vote après débat au conseil.
- Les communes également dont le consensus était évident et qui ont donné mandat à leurs représentants pour le vote en séance.
- Les communes sans représentant à l'AG et n'ayant pas délibéré en conseil.
- Les communes ayant des représentants à l'AG mais ayant jugé inutile de délibérer sur un tel sujet.

Notre commune fait partie de cette quatrième catégorie. Pas de délibération et les deux seuls représentants communaux présents appartenaient à de la minorité.

Sachant que toutes les communes représentées à l'AG devaient impérativement se déterminer en séance par la voix de leurs représentants, nous avons donc les mains libres pour accepter ou non ce budget 2020 et son plan stratégique au nom de la commune. Ubuesque quand on voit qu'un non de notre part avec une ou l'autre commune aurait pu faire basculer tout l'équilibre financier et stratégique de Vivalia pour 2020.

Voulant rester honnêtes vis-à-vis de notre population, ce qui a été reconnu par un haut membre de la direction de Vivalia, nous avons voté l'abstention, cette dernière étant motivée publiquement face à tout le gratin provincial et communal par l'absence de délibération du conseil et la seule présence des deux représentants minoritaires. Il va sans dire qu'elle était belle l'image de Tellin.

Vous comprendrez maintenant pourquoi, comme dit en début d'intervention, je me pose la question de savoir si je dois être scandalisé, honteux ou indigné d'appartenir à un tel aéroport. Merci pour votre écoute.

### **Séance à huis clos**

La séance est levée à 21:39

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) LAMOTTE A.

Le Président,  
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

**LAMOTTE A.**

**DEGEYE Y.**

**La Directrice générale**

**Le Bourgmestre**